

Département du territoire
et de l'environnement

Cheffe du Département

Place du Château 1
1014 Lausanne

Madame Franziska Schwarz
Sous-directrice
OFEV/BAFU
3003 Bern

COPIE

Réf. : JDQ/JMZ/mp

Lausanne, le 12 AOUT 2015

Audition relative à l'Ordonnance du DETEC sur le calcul des coûts imputables des mesures d'exploitation visant à assainir des centrales hydroélectriques et de son « aide à l'exécution », avis du canton de Vaud.

Madame la Sous-directrice,

Vous nous avez soumis le projet d'ordonnance mentionné en titre, accompagné du projet d'aide à l'exécution. Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer sur ces textes, que nous avons examinés avec attention. Ci-dessous je vous prie de trouver nos déterminations.

Remarques générales

- Nous relevons à regret que, visiblement, aucun représentant du domaine des exploitants d'installations hydroélectriques, pourtant hautement concernés par ce projet, n'ait participé au groupe de travail.
- Nous apprécions le fait que les installations existantes faisant l'objet d'un agrandissement, peuvent également bénéficier du soutien prévu pour les travaux nécessaires à l'assainissement de la situation existante.

Difficultés de la branche et effet des mesures

Il est un fait que la branche hydroélectrique est actuellement soumise à de très fortes contraintes de coûts. Le prix du marché de l'électricité a récemment tellement chuté que de nombreux aménagements souffrent actuellement de coûts de revient supérieurs au prix du marché. Rien n'indique une reprise prochaine des prix et cette situation pourrait perdurer. Il est donc vital pour la survie de cette branche que les mesures envisagées ne péjorent pas encore plus une situation déjà souvent délicate. Ceci aurait pour conséquence très fâcheuse de voir des faillites se succéder et notre capacité de production indigène se réduire fortement, tout en augmentant notre dépendance vis-à-vis de sources et de sociétés étrangères. L'abandon du taux plancher par la BNS a encore réduit le prix de l'électricité européenne de 15 %, ce qui contribue à aggraver d'autant plus la situation.

Le parlement débat actuellement de propositions de soutien à la production hydroélectrique. Nous demandons que les diverses mesures de soutien autant que celles imposées, qui seraient adoptées par les chambres, soient bien coordonnées entre elles.

Calcul des indemnités

La détermination de l'indemnité calculée sur la base du prix spot de l'électricité ne nous convainc pas et nous nous y opposons. Une telle méthode de calcul revient à ne pas compenser intégralement les pertes financières subies par les aménagements hydroélectriques et ne garantit donc pas au détenteur de l'installation de ne pas subir des pertes financières. Cette manière de calculer est même en contradiction avec la volonté affirmée du projet. Pour corriger ce défaut, nous demandons que le montant de l'indemnité soit déterminé sur la base du prix de revient de l'installation, prenant en compte l'ensemble des coûts et taxes imputés à l'aménagement. Ceci doit permettre d'éviter que les mesures d'assainissement n'accroissent encore les pertes subies par la branche. Dans ce but, nous proposons une reformulation de l'art. 3, al. 1, let. b comme suit :

Art. 3, al. 1, let. b nouveau :

Les pertes de production calculées selon la let. a sont multipliées par le prix de revient de l'électricité de l'aménagement concerné, déterminé selon les critères de l'ELCOM et tenant compte de tous les coûts et taxes de l'aménagement.

La formulation que nous proposons offre par ailleurs l'avantage supplémentaire de simplifier grandement la méthode de calcul, tout en se montrant financièrement neutre pour l'exploitant de l'usine.

En complément à cette proposition, nous demandons que des mesures puissent être différées dans le temps, s'il est démontré que celles-ci pourraient, dans le contexte du marché actuel, mettre en péril la viabilité financière de l'aménagement.

Mise en conformité des installations

Dans le cas où un porteur de projet réalise une mesure acceptée par l'autorité comme satisfaisant aux exigences légales, ceci conformément au projet déposé, il devient légalement difficile pour cette même autorité de lui ordonner par la suite des mesures supplémentaires, s'il est ensuite constaté que la plus-value écologique planifiée n'est pas atteinte, et dès lors que l'autorité avait admis le projet comme satisfaisant aux exigences. Une telle décision porterait certainement préjudice à l'exploitant, qui a déjà

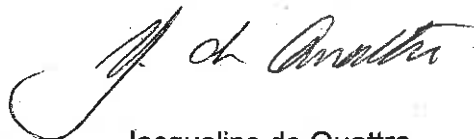
consacré du temps, de l'énergie et des moyens à une première mise en conformité, tout en entamant sérieusement la crédibilité de l'Etat.

En pareilles circonstances nous considérons qu'il appartient à l'autorité et non à l'exploitant d'assumer l'erreur d'appréciation du dossier. Pour concrétiser cette appréciation, nous proposons qu'en pareille éventualité, l'Etat laisse le libre choix à l'exploitant, de décider s'il souhaite prendre des mesures complémentaires librement consenties, qui lui seront ensuite indemnisées, ou de maintenir le statu quo, afin de ne pas pénaliser encore plus la rentabilité de sa production énergétique.

Erreur dans le rapport explicatif

Nous signalons, à toutes fins utiles, que le point 3.3.2.1. du rapport explicatif contient une erreur. La formule mentionnée permet de calculer la puissance d'une installation et non pas son rendement (Puissance = débit entrant, x hauteur nette de la chute x accélérations de la pesanteur x rendement global).

En vous sachant gré de bien vouloir prendre en compte nos remarques et de les intégrer au projet soumis en consultation, et tout en vous réitérant nos remerciements pour nous avoir consultés, je vous prie de croire, Madame la Sous-directrice, à l'assurance de ma meilleure considération.



Jacqueline de Quattro
Conseillère d'Etat

